



Conseil

Distr. limitée
27 janvier 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 17-21 février 2020

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives à l'élection en 2021 des membres
de la Commission juridique et technique**

**Proposition présentée au nom de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada,
de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Norvège et du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**Proposition visant à modifier le projet de décision du Conseil
de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection
des membres de la Commission juridique et technique
(ISBA/25/C/L.2)**

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision du 22 juillet 2016 parue sous la cote [ISBA/22/C/29](#), en particulier le paragraphe 2,

Constatant que la question de l'élection des membres de la Commission juridique et technique a gagné en complexité,

Rappelant les paragraphes 3 et 4 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui disposent que les membres de la Commission doivent avoir les qualifications requises dans les domaines relevant de la compétence de celle-ci, que, afin de permettre à la Commission d'exercer ses fonctions efficacement, les États Parties désignent des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, ayant les qualifications requises dans les domaines pertinents, et que, lors de l'élection, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers,

Rappelant également le paragraphe 8 de l'article 163 de la Convention, qui dispose que les membres de la Commission ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone,

Rappelant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 165 de la Convention, les membres de la Commission doivent posséder les qualifications

* [ISBA/26/C/L.1](#).



voulues et que lui-même s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises,

Soucieux d'introduire davantage de clarté dans la procédure d'élection des membres de la Commission,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'élection des membres de la Commission juridique et technique¹ ;

2. *Réaffirme* que la procédure d'élection des membres de la Commission doit faire en sorte que ceux-ci aient les qualifications requises dans les domaines de compétence pertinents et tenir compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers ;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec la Commission, de lui présenter, au plus tard 15 mois avant toute élection, un rapport dans lequel il déterminera le nombre de membres que devrait compter dans l'idéal la Commission à élire et l'éventail des compétences que ceux-ci devraient posséder ;

4. *Décide* qu'à l'avenir, toute modification du nombre de membres de la Commission et de sa composition sera arrêtée au plus tard un an avant l'élection, après examen du rapport demandé au paragraphe 3 ci-dessus et compte tenu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ;

5. *Souligne* que les États Parties doivent tenir compte des considérations énoncées au troisième alinéa du préambule de la présente décision.

¹ [ISBA/23/C/2](#)